

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1876-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

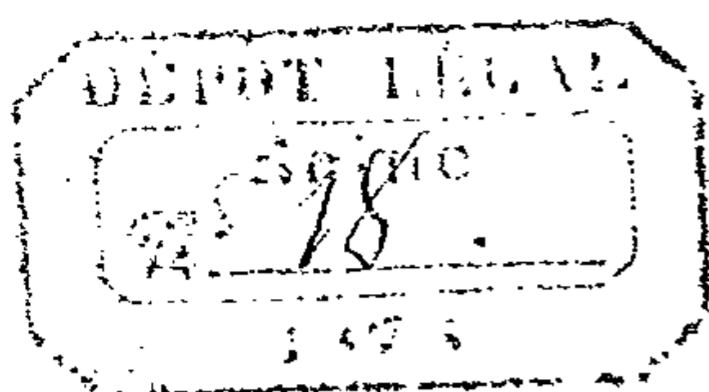
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 86.

BULLETIN



MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

MAI 1876.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 200. — 1 ^{re} DIVISION. — 2 ^e BUREAU.	
EMPLOI de personnes étrangères au service en qualité de facteurs auxiliaires. — Création d'une formule spéciale n° 327 destinée à justifier leur participation à ce service	236 à 238
INSTRUCTION N° 201. — 1 ^{re} DIVISION. — 3 ^e BUREAU.	
ANNOTATIONS autorisées sur les journaux et écrits périodiques. — Décision ministérielle du 11 mai 1876	238 à 240
INSTRUCTION N° 202. — 2 ^e DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
ENTRÉE des colonies françaises et des Indes orientales britanniques dans l'Union générale des postes. — Correspondance officielle avec les colonies françaises. — Correspondance avec des colonies par bâtiments du commerce. — Correspondance des militaires ou marins aux colonies. — Notification d'un décret rendu à ce sujet	240 à 248
INSTRUCTION N° 203. — 3 ^e DIVISION. — 3 ^e BUREAU.	
MANDATS périmés, perdus, détruits ou détériorés. — Obligation de faire usage de papier timbré pour les demandes adressées à l'Administration relativement à ces mandats	249 à 251
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs	251 et 252
TRANSMISSION des relevés n° 352 bis	252
BULL. MENS. N° 86. — 7 ^e VOL.	22

	Pages.
BOÎTES aux lettres supplémentaires à Lyon. — L'installation peut avoir lieu sur la demande et aux frais de la ville, dans les débits de tabac.....	253
CRÉATION de trois nouvelles formules portant les n°s 299 bis, 299 ter et 299 quater. — Emploi de ces formules.....	253 et 254
RENOUVELLEMENT des règlements intérieurs des recettes composées.....	255
CORRESPONDANCES pour les États d'Amérique du Centre.....	255 et 256
BUREAUX français admis au service des mandats internationaux.....	256
MANDATS internationaux délivrés en France pour l'Allemagne. — Mention à faire à l'état n° 662 bis de la somme versée en monnaie allemande...	257
MODIFICATIONS à la nomenclature des comptables coloniaux qui prennent part au service des mandats de poste.....	257
BUREAUX de poste temporaires.....	258
TRANSLATION de bureau de poste.....	258
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	259
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	259
MODIFICATION à apporter textuellement au Manuel des franchises.....	260
PUBLICATION d'un 16 ^e supplément au Manuel des franchises.....	260 et 261
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	262 et 263

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. *Statistique des affaires contentieuses.*

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	264 à 266
---	-----------

§ 2. *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

OUTRAGES à un facteur des postes dans l'exercice de ses fonctions.....	267
--	-----

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de dévouement.....	267 à 269
--	-----------

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 200.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

EMPLOI DE PERSONNES ÉTRANGÈRES AU SERVICE, EN QUALITÉ DE FACTEURS AUXILIAIRES. — CRÉATION D'UNE FORMULE SPÉCIALE N° 327, DESTINÉE À JUSTIFIER LEUR PARTICIPATION À CE SERVICE.

§ 1^{er}. Des difficultés se sont produites, pendant la période électorale, à l'occasion de distributions confiées à des facteurs auxiliaires qui n'ont pu justifier immédiatement de leur participation régulière au service

des postes. Des procès-verbaux de saisie des imprimés dont ils étaient porteurs ont été rapportés contre eux, sous prévention de contravention à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, ainsi conçu :

« Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de la Seine, par le préfet de police, et pour les autres départements, par les préfets. »

.....
 « Les contrevenants seront condamnés, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement d'un mois à six mois, et à une amende de 25 francs à 500 francs. »

§ 2. Sur l'intervention des agents des postes locaux, ces procès-verbaux ont été laissés sans suite; mais le service des auxiliaires a été momentanément interrompu.

§ 3. Il importe de prévenir le retour d'incidents aussi regrettables.

§ 4. Ainsi que le fait remarquer très-justement M. le garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, président du Conseil des ministres, dans une lettre adressée, sous la date du 31 mars dernier, à M. le Ministre des finances :

« Rien de semblable ne serait arrivé si les receveurs des postes, lorsqu'ils usent de cette faculté, remettaient une commission, un titre, une autorisation provisoire aux individus qu'ils transforment en facteurs auxiliaires. C'est bien le moins que les officiers de police judiciaire puissent exiger la justification de cette qualité; sans cela, il leur serait impossible d'assurer l'application non-seulement de la loi sur le colportage, mais encore de l'arrêté du 27 prairial an IX portant défense à toute personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles périodiques, etc. »

§ 5. L'Administration a décidé, en conséquence, qu'il serait créé une formule officielle spéciale, destinée à servir de passe-port aux personnes chargées accidentellement, comme facteurs auxiliaires, d'un service de distribution, et qui se trouvent dans l'impossibilité absolue, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment professionnel voulu par l'article 60 de l'Instruction générale. Cette formule prendra le n° 327; le spécimen en est donné à la suite de la présente instruction. Les receveurs en seront approvisionnés, sur leur demande, par les soins du bureau du matériel. Le cas échéant, elles seront remises aux auxiliaires au moment de leur départ pour la distribution; ceux-ci seront tenus de les exhiber à la première réquisition de la gendarmerie, des officiers de police judiciaire et de tous agents autorisés à verbaliser en cas de contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX et à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, et devront les rapporter entre les mains des receveurs à l'issue de leur tournée. Lorsque le service des auxiliaires aura pris fin, les formules dont il s'agit seront transmises par les receveurs au directeur de leur département, qui les conservera pendant deux ans dans ses

archives. Ces transmissions au chef de service sont d'obligation rigoureuse, afin d'éviter les abus.

§ 6. Quant aux facteurs intérimaires auxquels les dispositions de l'article 61 de l'Instruction générale précitée sont strictement applicables, les receveurs tiendront la main à ce qu'ils soient toujours munis, en cours de tournée, d'une copie du certificat du juge qui a reçu leur serment, ou du titre sur lequel mention de la prestation du serment a dû être faite par le greffier du tribunal, pour être en mesure de justifier sur-le-champ, au besoin, de leur participation régulière au service des postes. Cette copie devra être certifiée conforme par les receveurs et revêtue du timbre à date de leur bureau.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

N° 327.

ANNEXE À L'INSTRUCTION N° 200.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

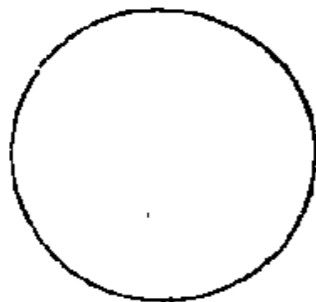
DÉPARTEMENT

d

BUREAU

d

Timbre à date
du bureau.



(1) Nom et pré-
noms.

(2) Profession.

Certificat à délivrer aux personnes étrangères au service des postes remplissant, à titre provisoire, les fonctions de facteur auxiliaire.

(Exécution de l'Instruction n° 200, Bulletin mensuel n° 86 de mai 1876.)

L recev soussigné certifie que le

S^r (1)

(2)

demeurant à

est autorisé à participer à titre provisoire, en qualité de facteur auxiliaire, au service de la distribution des correspondances à domicile dans l'arrondissement de mon bureau.

Fait , le

L Recev ,

INSTRUCTION N° 201.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

ANNOTATIONS AUTORISÉES SUR LES BANDES DES JOURNAUX OU SUR LES JOURNAUX EUX-MÊMES. — DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 11 MAI 1876.

M. le Ministre des finances, sur la proposition de l'Administration, a pris, sous la date du 11 mai 1876, la décision suivante :

« Le bénéfice de la décision du 9 octobre 1875 est étendu aux jour-
 « naux ou écrits périodiques expédiés par les éditeurs, et portant, soit
 « à la main, soit au moyen d'un timbre ou d'un procédé quelconque, sur
 « la bande ou sur la feuille elle-même, des mentions ajoutées après le
 « tirage, et ayant pour objet d'annoncer que l'envoi est fait à *titre gra-*
 « *tuit, pour échange, comme spécimen*, ou expressions analogues.

« En conséquence, les journaux ou écrits périodiques qui contien-
 « dront de semblables mentions devront être admis à circuler au prix du
 « tarif fixé pour les écrits de cette catégorie, par les articles 1 à 3 de la
 « loi du 25 juin 1856. »

La décision du 9 octobre 1875 a été notifiée au Bulletin n° 78 sup-
 plémentaire, instruction n° 173. L'extension qu'elle reçoit de la décision
 du 11 mai 1876 ne concerne que les journaux ou écrits périodiques
 provenant des éditeurs et à destination de l'intérieur.

Il serait impossible de déterminer d'une manière précise chacune des
 formules qui viendront à être employées, mais les exemples cités feront
 comprendre suffisamment à quel genre de mentions s'appliquent les
 nouvelles facilités concédées aux éditeurs.

L'Administration recommande aux agents de se pénétrer avec soin
 des dispositions de la décision du 11 mai et de les observer ponctuel-
 lement.

ANNOTATIONS À PORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
 ET AU BULLETIN MENSUEL.

Article 360, à la fin du premier alinéa, ajouter les mots suivants :
ainsi que les mentions indiquées au paragraphe 12° de l'article 367.

Premier alinéa de l'article 367, après les mots : *accordée pour le*
transport, ajouter les mots : *des journaux ou écrits périodiques.*

Même article, ajouter un paragraphe ainsi conçu :

« 12° Les journaux ou écrits périodiques expédiés par les éditeurs et
 « portant, soit à la main, soit au moyen d'un timbre ou d'un procédé
 « quelconque, sur la bande ou sur la feuille elle-même, des mentions
 « ajoutées après le tirage et ayant pour objet d'annoncer que l'envoi est
 « fait à *titre gratuit, pour échange, comme spécimen*, ou expressions ana-
 « logues. (Déc. min. fin. 11 mai 1876, Bull. mens. n° 86, instruct.
 « n° 201.) »

A la suite du texte de la législation, ajouter le texte suivant :

« Annotations sur les journaux et sur leurs bandes. — Décision de
 « M. le Ministre des finances du 11 mai 1876.

« Le bénéfice de la décision du 9 octobre 1875 est étendu aux jour-
 « naux ou écrits périodiques expédiés par les éditeurs et portant, soit à
 « la main, soit au moyen d'un timbre ou d'un procédé quelconque, sur
 « la bande ou sur la feuille elle-même, des mentions ajoutées après le
 « tirage, et ayant pour objet d'annoncer que l'envoi est fait à *titre gra-*
 « *tuit, pour échange, comme spécimen*, ou expressions analogues.

« En conséquence, les journaux ou écrits périodiques qui contiendront de semblables mentions devront être admis à circuler au prix du tarif fixé pour les écrits de cette catégorie, par les articles 1 à 3 de la loi du 25 juin 1856. »

Bulletin mensuel n° 78 supplémentaire :

En regard de l'instruction n° 173, inscrire la mention suivante : *Dispositions étendues par décision ministérielle du 11 mai 1876, Bull. mens. n° 86, instruct. n° 201.*

Dernière ligne de la page 411 du même Bulletin, au lieu du mot : *jurisprudence*, porter le mot : *législation*.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

INSTRUCTION N° 202.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ENTRÉE DES COLONIES FRANÇAISES ET DES INDES ORIENTALES BRITANNIQUES DANS L'UNION GÉNÉRALE DES POSTES. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET RENDU À CE SUJET.

§ 1^{er}. En vertu d'un arrangement signé à Berne, le 27 janvier 1876, les colonies et établissements français, sans exception, ainsi que les Indes orientales britanniques (Hindoustan, Birmanie britannique et Aden), seront partie de l'Union générale des postes à partir du 1^{er} juillet 1876.

§ 2. Pour l'exécution de cet arrangement, le Président de la République a rendu, le 4 mai 1876, un décret dont le texte fait suite à la présente instruction et aux termes duquel les correspondances de toute nature à destination ou provenant des colonies ou établissements français et des Indes orientales britanniques seront soumises, à dater du 1^{er} juillet prochain, aux taxes et conditions d'envoi applicables, en vertu du décret du 29 octobre 1875 pour l'exécution du traité de l'Union générale des postes, aux correspondances échangées entre la France et les États-Unis d'Amérique.

§ 3. En conséquence, le prix d'affranchissement des correspondances expédiées, soit par la voie des paquebots français, soit par la voie des services étrangers, de la France, de l'Algérie et des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, à destination des possessions françaises d'outre-mer et des Indes orientales britanniques, sera désormais fixé uniformément comme suit :

NATURE DES CORRESPONDANCES.	CONDITION de l'affran- chissement.	LIMITE de l'affran- chissement.	PRIX DE L'AFFRANCHISSEMENT.
Lettres ordinaires.....	Facultatif..	Destination.	40 centimes par 15 grammes.
Lettres recommandées.....	Obligatoire.	<i>Idem</i>	40 centimes par 15 grammes et droit fixe de 50 centimes.
Cartes postales ordinaires.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	20 centimes par 15 grammes.
Cartes postales recommandées.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	45 centimes par 15 grammes.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés	ordinaires.... recommandés.	<i>Idem</i> <i>Idem</i>	8 centimes par 50 grammes, 8 centimes par 50 grammes et droit fixe de 25 centimes.
Avis de réception des objets recom- mandés.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Droit fixe de 20 centimes.

Quant aux lettres non affranchies provenant des possessions françaises et des Indes orientales britanniques, elles seront passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe de 70 centimes par 15 grammes.

En ce qui concerne particulièrement la Nouvelle-Calédonie, il importe de noter ici que le tarif qui précède s'appliquera aussi bien à la voie de San-Francisco qu'à la voie de Suez, et que la note insérée au Bulletin mensuel n° 82, 3° supplément, page 47, doit être, dès lors, considérée comme non avenue, sous la seule réserve que la première voie ne sera toujours employée qu'à la demande expresse des envoyeurs, par la raison que le service mensuel unique des communications entre Sydney et Nouméa est organisé en coïncidence avec la voie de Suez.

§ 4. Les principales innovations qui résultent du nouveau régime applicable aux colonies françaises et à l'Inde anglaise consistent dans une réduction considérable des taxes à percevoir; dans l'uniformité du tarif, sans distinction entre les voies employées; dans l'extension à tous les objets de la faculté de la recommandation et dans l'introduction des cartes postales, ainsi que des avis de réception des objets recommandés.

L'assimilation de ce régime à celui dont jouit déjà la correspondance avec les États-Unis constitue, d'ailleurs, pour le public et pour le service, une simplification considérable, qui ne peut manquer d'être profitable à tout le monde.

§ 5. D'un autre côté, cette assimilation ne s'arrête pas au tarif proprement dit; elle s'étend également à toutes les dispositions réglementaires qui, conformément au traité de Berne du 9 octobre 1874, au décret du 29 octobre 1875 et à l'instruction n° 175, régissent la transmission des correspondances échangées entre la France et les États de l'Union générale des postes.

Mais les agents ne peuvent éprouver, à cet égard, aucun embarras ni hésitation dans l'application de l'article 1^{er} du décret ci-après, non-seulement parce qu'ils sont déjà familiarisés avec le régime de l'Union postale, mais encore parce que, dans le remaniement antérieur des

tarifs, par rapport aux colonies françaises et aux pays d'outre-mer, l'Administration s'était attachée à universaliser, dans la mesure du possible, la législation postale internationale inaugurée par le traité de Berne. Tel a été l'objet des instructions n° 178 et 179 et des décrets des 10 et 16 novembre 1875.

§ 6. On peut donc dire que l'uniformité de règles est déjà, à proprement parler, un fait accompli, et qu'en abrogeant les dispositions en vigueur, pour ce qui concerne l'Inde anglaise et les colonies françaises, les articles 2 et 3 du décret du 4 mai 1876 visent bien plus la question des taxes à percevoir que la question des règles à appliquer.

Quoi qu'il en soit, je n'en recommande pas moins aux agents de faire une nouvelle étude de l'instruction n° 175, pour en appliquer ponctuellement toutes les dispositions aux correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et de l'Inde anglaise, à partir du 1^{er} juillet prochain, et en tenant compte de ce que ces correspondances seront traitées sur le même pied que celles des ou pour les États-Unis.

Dans le même ordre d'idées, je recommande pareillement au service de faire avec le plus grand soin, sur le Tarif général n° 1185, les corrections indiquées ci-dessous et qui donnent la mesure exacte des changements inhérents au nouveau régime.

CORRESPONDANCE OFFICIELLE AVEC LES COLONIES FRANÇAISES.

§ 7. Il est un point toutefois sur lequel le régime franco-colonial continuera à faire exception au régime général de l'Union postale. Je veux parler du maintien de la franchise postale en faveur des correspondances officielles échangées entre fonctionnaires métropolitains et coloniaux. Cette exception peut se concilier avec les principes inscrits dans les articles 13 et 14 du traité de Berne et qui réservent aux Administrations le droit de prendre des arrangements particuliers, de ne porter aucune altération à leur législation postale interne, etc.... Il s'agit, en effet, au cas particulier, d'une question dans laquelle le Gouvernement français est seul intéressé et pour la réglementation de laquelle il jouit, dès lors, d'une initiative pleine et entière. C'est dans ce même ordre d'idées qu'à la différence du régime en vigueur, sous lequel la franchise dont il s'agit, complète par la voie des paquebots français, est limitée au remboursement du port étranger par les autres voies, le nouveau régime comportera une exemption de taxe absolue en faveur des correspondances officielles échangées entre la métropole et les colonies françaises, sans distinction de voie. La mesure est, d'ailleurs, conforme à l'esprit général du règlement relatif aux correspondances officielles provenant ou à destination des pays de l'Union générale des postes. (Bulletin mensuel, n° 80, 3^e supplément, pages 643 et 644.)

Ces remarques étaient nécessaires pour faire comprendre aux agents le sens et la portée des corrections prescrites ci-après, en ce qui touche à l'article « Franchises » des observations préliminaires du Tarif général n° 1185.

CORRESPONDANCE AVEC LES COLONIES PAR BÂTIMENTS DU COMMERCE.

§ 8. L'arrangement signé à Berne le 27 janvier 1876 et le décret du 4 mai 1876 ne portent pas atteinte à la loi du 3 mai 1853, en ce qui concerne l'échange des lettres ordinaires entre la France et ses colonies, *au moyen des bâtiments à voiles*. Ces lettres continueront donc à être soumises au tarif territorial métropolitain, avec addition du décime de voie de mer. Quant aux imprimés de toute nature échangés par la même voie entre la France et ses colonies, ils continueront également à être soumis, à la charge des envoyeurs, à un prix d'affranchissement partiel de 5 centimes par 50 grammes, et à la charge des destinataires, à une taxe de 10 centimes par 50 grammes.

CORRESPONDANCE DES MILITAIRES OU MARINS AUX COLONIES.

§ 9. Il n'est rien changé non plus aux dispositions de l'article 221 de l'Instruction générale, qui, en conformité de la loi du 27 juin 1792, accorde le bénéfice du tarif territorial français aux *lettres ordinaires* ou recommandées échangées entre la mère patrie et les militaires ou marins présents sous les drapeaux ou pavillons à l'étranger, lorsque ces lettres sont *transportée exclusivement par des services français*.

CORRECTIONS AU BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 79, suppl. instruction n° 175, inscrire en marge du § 8 : « Voir instruction n° 202. Bull. mens. n° 86. »

Bull. mens. n° 80, pages 543 et suivantes, barrer en croix l'instruction n° 179 et inscrire en marge : « Voir instruction n° 202. Bull. mens. « n° 86. »

Bull. mens. n° 82, 3° suppl., page 47, barrer en croix toute la note « Correspondance avec la Nouvelle-Calédonie. »

CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 3, en regard de : *Réexpédition des correspondances*, 2° partie de l'accolade, biffer : *des colonies françaises et*

Page 9, § 15, 3° ligne, au lieu de « (section I^{re}), du Brésil et des colonies françaises exceptées, » mettre : « (sections I et II) et du Brésil « exceptées. »

§ 16, 2° ligne, après « postes » remplacer la virgule par « (1) et » et biffer : « pour les colonies et établissements français (1). »

« Renvoi (1), 1^{re} ligne, après « colonies, » mettre « françaises. »

Page 10, § 22, 5° ligne, biffer *ou des colonies françaises*.

Page 15, § 44, 3° ligne, biffer *et avec les colonies françaises*.

Page 15, § 46, 5° et 6° lignes, biffer *colonies françaises*.

Page 16, 1^{re} ligne, après « anglais d'Asie, » ajouter « à (l'exception de

« l'Inde britannique et d'Aden, qui font partie de l'Union générale des postes). »

Page 16, § 51, biffer les deux dernières lignes : « Ce délai est réduit, etc. »

Page 17, § 53, 2°, biffer *des colonies françaises et.*

Page 20, 2° ligne, biffer *des colonies françaises et.*

Page 20, § 66, 2° et 3° lignes, biffer *originaires des pays étrangers et des colonies françaises*; 5° ligne, biffer *originaires des seuls pays étrangers.*

Page 20, § 67, 2° ligne, biffer *colonial ou.*

Page 20, § 69, 1^{re} ligne, biffer *des colonies françaises*; 2° ligne, après « anglaises d'Asie, » mettre *moins l'Inde et Aden.*

Page 21, § 71, 3° ligne, biffer *coloniaux ou.*

Page 21, § 72, 2° ligne, biffer *et les colonies françaises.*

Pages 21 et 22, biffer tout le § 74.

Page 22, § 75, 2° ligne, biffer *colonial ou.*

Page 22, § 78, 2° ligne, biffer *et les colonies françaises.*

Page 23, § 79, 1^{re} ligne, biffer *colonial ou.*

Page 23, § 80, 2°, 1^{re} ligne, biffer *coloniaux ou.*

Page 24, § 84, 2° ligne, biffer *ou les colonies françaises*; 9° ligne, biffer *ou les colonies.*

Page 24, § 85, 2° et 3° ligne, biffer *ou sur une colonie française.*

Page 24, § 86, 2° ligne, biffer « soit »; 4° et 5° lignes, biffer *soit sur les colonies françaises.*

Page 25, biffer l'en-tête : 1° *Pays étrangers*; au bas de la page, colonne 1, après « Possessions anglaises d'Asie, » biffer *Aden, Indes orientales.*

Pages 26 et 27, biffer 2° *Colonies françaises* et tout le tableau qui fait suite.

Page 27, § 88, 3° ligne, biffer *et sur les colonies françaises.*

Page 28, § 91, 1^{re} ligne, biffer *et des colonies françaises.*

Page 28, § 93, après *générale des Postes*, ajouter *sauf l'exception prévue au § 99 ci-après en ce qui concerne les colonies françaises.*

Page 29, § 99, remplacer le texte actuel par le texte suivant : « Les correspondances officielles, échangées entre la métropole et les colonies ou établissements français, et dont la circulation en franchise est autorisée par les règlements sur la matière, sont exemptes de toute taxe, quelle que soit la voie employée et sans qu'aucune répétition soit exercée contre les fonctionnaires expéditeurs ou destinataires, du chef du port intermédiaire de celles qui ont à emprunter le concours de services étrangers. »

Page 29, sommaire du § 99, après *colonies*, ajouter « françaises » et biffer tout ce qui suit.

Page 29, § 100, remplacer le texte actuel par le texte suivant : « Quant aux correspondances de même nature à destination ou provenant des pays d'outre-mer étrangers à l'Union, elles sont exemptes de

toute taxe, lorsqu'elles sont acheminées uniquement par des services français; mais, lorsqu'elles empruntent, pour tout ou partie du parcours, le concours de services étrangers, elles sont passibles des taxes étrangères indiquées au tableau ci-après.»

Pages 29 et 30, sommaire du § 100, remplacer le texte actuel par ce qui suit : « Correspondances officielles des ou pour les pays d'outre-mer non compris dans l'Union. »

Page 30, biffer le 1° qui se trouve avant *Pays étrangers d'outre-mer*, sous l'en-tête du tableau.

Page 31, biffer *Aden* et les trois lignes du tableau s'y rapportant; après *Possessions anglaises d'Asie moins Aden*, ajouter *et l'Inde*.

Page 32, biffer 2° *Colonies françaises* et toute la partie du tableau qui se trouve sous ce titre.

Page 41, entre *Billiton* et *Black-Point*, mettre *Birmanie britannique*, 2, 33.

Page 41, en regard de *Aden*, avant 33, mettre « 2 ».

Page 41, en regard de Basses (îles), avant 22, mettre « 2 ».

Page 41, en regard de Bien-Hoa, avant 18, mettre « 2 ».

Page 41, en regard de Chandernagor, avant 19, mettre « 2 ».

Page 42, en regard de Cochinchine, avant 18, mettre « 2 ».

Page 42, en regard de Colonies et établissements français, avant 15 à 22, mettre « 2 ».

Page 42, en regard de Gabon, avant 15, mettre « 2 ».

Page 42, après *Côte occidentale d'Afrique (moins Gabon)*, au lieu de « 15; Sénégal, 16, » mettre *et Sénégal*, 2, 15; entre *Heligoland* et *Hollande*, mettre *Hindoustan*, 2, 33.

Page 42, en regard de Gorée, au lieu de 16, mettre « 2, 15 ».

Page 42, en regard de Guadeloupe, etc., avant 15, mettre « 2 ».

Page 42, en regard de Guyane française, avant 15, mettre « 2 ».

Page 43, en regard de Inde (établissements français), avant 19, mettre « 2 ».

Page 43, en regard de Indes orientales anglaises, avant 33, mettre « 2 ».

Page 43, en regard de Karikal, avant 19, mettre « 2 ».

Page 43, en regard de Loyalty, etc., avant 21, mettre « 2 ».

Page 43, en regard de Mahé, etc., avant 19, mettre « 2 ».

Page 43, en regard de Marquises, etc., avant 22, mettre « 2 ».

Page 43, en regard de Martinique, avant 15, mettre « 2 ».

Page 43, en regard de Mayotte, etc., avant 20, mettre « 2 ».

Page 43, en regard de Mylho, etc., avant 18, mettre « 2 ».

Page 43, en regard de Nossi-Bé, etc., avant 20, mettre « 2 ».

Page 43, en regard de Nouvelle-Calédonie, etc., avant 21, mettre « 2 ».

Page 44, en regard de Otaïti, avant 22, mettre « 2 ».

Page 44, en regard de Papeïti, etc., avant 22, mettre « 2 ».

Page 44, en regard de Pins (île des), etc., avant 21, mettre « 2 ».

- Page 44, en regard de Pondichéry, etc., avant 19, mettre « 2 ».
- Page 44, en regard de Réunion, etc., avant 16, mettre « 2 ».
- Page 44, en regard de Saïgon, etc., avant 18, mettre « 2 ».
- Page 44, en regard de Sainte-Marie de Madagascar, avant 16, mettre « 2 ».
- Page 44, en regard de Saint-Pierre et Miquelon, avant 17, mettre « 2 ».
- Page 44, en regard de Sénégal, etc., au lieu de 16, mettre « 2, 15 ».
- Page 44, en regard de Société, etc., avant 22, mettre « 2 ».
- Page 45, en regard de Taïti, etc., avant 22, mettre « 2 ».
- Page 45, en regard de Yanaon, etc., avant 19, mettre « 2 ».
- Page 48, section 2, col. 2, après « États-Unis de l'Amérique du Nord, » ajouter *Colonies et établissements français, Inde britannique (Aden, Hindoustan, Birmanie britannique)*.
- Page 53 à 58, sections 15 à 22 inclusivement, colonnes 4 à 10, biffer tout ce qui est relatif aux voies autres que celle des *bâtiments du commerce* et inscrire en regard de chaque section la mention : « Font partie de l'Union générale des postes (Voir section 2). »
- Page 61, section 33, col. 2, après « Possessions anglaises d'Asie, » placer le signe de renvoi (C) et biffer *Aden, Indes orientales*. Au bas de la page, transcrire le renvoi suivant (C). « Les Indes orientales britanniques (Aden, Hindoustan, Birmanie britannique) font partie de l'Union générale des postes. (Voir section 2). »
- Page 87, col. 13, renvoi (5), remplacer *exclusivement* par *aux colonies françaises et à l'Inde britannique*.

RECOMMANDATION PARTICULIÈRE.

Il est expressément recommandé au service de ne pas perdre de vue que le décret ci-après et la présente instruction ne produiront effet qu'à partir du 1^{er} juillet prochain.

DÉCRET PORTANT FIXATION DES TAXES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES À DESTINATION OU PROVENANT DES COLONIES FRANÇAISES ET DES INDES ORIENTALES BRITANNIQUES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853, 17 juin 1857 et 3 juillet 1861 ;

Vu la loi du 3 août 1875, portant approbation du traité de l'Union générale des postes, et les décrets des 29 octobre, 10 et 16 novembre 1875, rendus en exécution de l'article 2 de cette loi ;

Vu les conventions ou arrangements qui règlent certains rapports particuliers entre l'Administration des postes de France et les Administrations des postes de la Grande-Bretagne, d'Italie et des États-Unis;

Vu l'arrangement concernant l'entrée dans l'Union générale des postes de l'Inde britannique et des colonies françaises, et signé à Berne le 27 janvier 1876;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Celles des dispositions du décret susvisé du 29 octobre 1875 pour l'exécution du traité de l'Union générale des postes, qui concernent les lettres, les cartes postales, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimés, échangés entre la France et les États-Unis de l'Amérique du Nord, sont applicables, tant par l'Administration des postes métropolitaines que par les Administration des postes coloniales, aux correspondances de même nature échangées, soit par la voie des paquebots français, soit par la voie des services étrangers :

1° Entre la France, l'Algérie et les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, d'une part, et les colonies ou établissements français et les Indes orientales britanniques (Hindoustan, Birmanie britannique et Aden), d'autre part;

2° Entre les habitants d'une possession française et ceux d'une autre possession française ;

3° Entre les habitants des colonies ou établissements français et les habitants des Indes orientales britanniques (Hindoustan, Birmanie britannique et Aden, et des pays désignés aux articles 1 et 10 du décret précité.

Toutefois, les correspondances échangées, soit entre deux colonies françaises, soit entre l'Inde française et l'Inde britannique, et qui ne donneront pas lieu à un transport maritime sur une distance supérieure à 300 milles marins, seront soumises au tarif applicable en France, d'après le même décret, aux correspondances à destination ou provenant de l'Europe continentale.

ART. 2. Sont et demeurent abrogées celles des dispositions du décret du 10 novembre 1875 qui s'appliquent aux correspondances à destination ou provenant d'Aden et des Indes orientales britanniques.

ART. 3. Sont et demeurent abrogées, sauf en ce qui concerne les taxes à percevoir, par les postes coloniales, sur les correspondances échangées entre les colonies françaises et les pays étrangers à l'Union générale des postes, les dispositions du décret du 16 novembre 1875,

sur le mode de correspondance entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises.

ART. 4. Les dispositions du présent décret sont exécutoires à partir du 1^{er} juillet 1876.

ART. 5. Le Ministre des finances et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 4 mai 1876.

Signé M^l DE MAC MAHON,

DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé LÉON SAY.

Signé FOURICHON.

Tableau des taxes à percevoir en vertu de l'article 1^{er} du décret du 4 mai 1876, pour les correspondances échangées soit entre la France et les colonies françaises ou l'Inde britannique, soit de colonie française à colonie française, soit enfin entre les colonies françaises et les autres pays de l'Union générale des postes (États d'Europe, Égypte, Turquie d'Asie, Russie d'Asie, États-Unis de l'Amérique du Nord, Inde britannique).

NATURE DES CORRESPONDANCES.	RÉGIME GÉNÉRAL.	RÉGIME EXCEPTIONNEL applicable exclusivement aux correspondances échangées entre les établissements français de l'Inde, entre l'Inde française et l'Inde britannique et entre la Guadeloupe et la Martinique.
Lettres ordinaires affranchies ..	40 centimes par 15 grammes..	30 centimes par 15 grammes.
Lettres ordinaires non affranchies ..	70 centimes par 15 grammes..	60 centimes par 15 grammes.
Lettres recommandées ..	40 centimes par 15 grammes et droit fixe de 50 centimes.	30 centimes par 15 grammes et droit fixe de 50 centimes.
Cartes postales ordinaires ..	20 centimes ..	15 centimes.
Cartes postales recommandées ..	45 centimes ..	40 centimes.
Papiers d'affaires, échantillons et imprimés ordinaires ..	8 centimes par 50 grammes ..	5 centimes par 50 grammes.
Papiers d'affaires, échantillons et imprimés recommandés ..	8 centimes par 50 grammes et droit fixe de 25 centimes.	5 centimes par 50 grammes et droit fixe de 25 centimes.
Avis de réception des objets re- commandés ..	Droit fixe de 20 centimes ..	Droit fixe de 20 centimes.

INSTRUCTION N° 203.

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

MANDATS PÉRIMÉS, PERDUS, DÉTRUITS OU DÉTÉRIORÉS. — OBLIGATION DE FAIRE USAGE DE PAPIER TIMBRÉ POUR LES DEMANDES ADRESSÉES A L'ADMINISTRATION RELATIVEMENT A CES MANDATS.

§ 1^{er}. Les instructions n° 137, 144 et 159 ont fait connaître que le droit de timbre était exigible pour les demandes adressées à l'Administration, dans le but d'obtenir la régularisation des mandats périmés, de faire mettre opposition au paiement des mandats perdus ou détournés en dehors du service des postes, ou d'arriver au remboursement des mandats détruits ou mis hors de service par la faute des expéditeurs ou des destinataires.

§ 2. Jusqu'alors il avait été facultatif d'acquitter ce droit, soit en formulant la demande sur une feuille de papier timbré, soit en apposant, sur la formule n° 36, un timbre mobile ou vignette de l'enregistrement.

§ 3. Dorénavant, en vertu d'une décision de M. le Ministre des finances, en date du 25 avril dernier, qui est dès à présent exécutoire, l'emploi des vignettes mobiles ne sera plus admis dans ce cas, et les particuliers seront obligés de présenter leurs demandes sur des feuilles de papier timbré qu'ils auront à se procurer eux-mêmes.

§ 4. Lorsque le réclamant sera une personne illettrée, les receveurs devront, après avoir consigné la réclamation sur la formule n° 36, y annexer la feuille de papier timbré qui leur aura été remise; ils frapperont cette feuille de leur timbre à date et ils y porteront la mention suivante: « Demande formée par M. (ici le nom du réclamant) au sujet d'un mandat de poste, » en faisant suivre cette mention de l'indication de la catégorie à laquelle appartient le mandat.

§ 5. Cette nouvelle mesure ne permettra plus d'employer le mode indiqué par le paragraphe 7 de l'instruction n° 144, pour la répétition du droit de timbre contre les agents qui auraient indûment payé des mandats périmés, sans les avoir fait soumettre à la formalité préalable du visa pour date.

§ 6. Dans ce cas, les mandats étant rejetés des écritures par l'Administration, les directeurs devront, aussitôt après avoir reçu l'arrêté de vérification notifiant ce rejet, inviter l'agent fautif à faire régulariser rétroactivement le mandat non visé, en se faisant remettre par le bénéficiaire une demande sur papier timbré qu'il transmettra à la direction. — Si le bénéficiaire a quitté la localité, ou s'il refuse de remplir la formalité requise, le receveur établira lui-même la demande sur timbre en ces termes: « Demande de visa pour date d'un mandat périmé au

« nom de M. » Cette pièce, signée du receveur et frappée de son timbre à date, sera envoyée à la direction.

§ 7. Le redressement ainsi opéré devra être constaté par l'annotation « Mandat régularisé » mise à l'encre rouge sur le titre lui-même. Ce titre, accompagné de la demande, sera ensuite renvoyé au receveur pour qu'il puisse les joindre à l'état de quinzaine, sur lequel il fera de nouveau figurer le mandat en dépense.

§ 8. La présente instruction n'apporte aucun changement, si ce n'est la suppression de la vignette mobile, aux paragraphes 12, 13 et 14 de l'instruction n° 137, d'après lesquels une personne qui dépose, le même jour, plus d'un mandat, ne peut être tenue d'acquitter qu'une seule fois le droit de timbre.

§ 9. Cette disposition elle-même est loin d'être toujours observée. Certains receveurs, lorsqu'il s'agit de demandes de visa pour date, exigent autant de droits de timbre qu'il leur est remis de mandats périmés.

§ 10. L'Administration s'est bornée jusqu'ici à mettre à la charge des agents fautifs la restitution des droits indûment perçus; mais si le fait continuait à se produire aussi fréquemment, elle serait obligée de réprimer par des mesures plus sévères ces abus qui ne peuvent être attribués qu'à l'insouciance des agents ou à leur ignorance des règlements.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

ANNOTATIONS ET MODIFICATIONS A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 904, paragraphe ajouté à la suite du deuxième alinéa, conformément aux indications données au Bulletin mensuel supplémentaire n° 63, page 295.

Biffer jusqu'à la fin la dernière partie de ce paragraphe, à partir des mots : « A cet effet, le bénéficiaire est tenu de produire . . . ; » ajouter à la suite de l'indication du Bulletin mensuel supplémentaire n° 63, qui s'y trouve, les mots : « et Bulletin mensuel n° 86, instruction n° 203. »

Art. 1472, addition prescrite au troisième alinéa, par la notification insérée au Bulletin mensuel de septembre 1874, page 534, remplacer les mots : « Redressement opéré, T. M. P. » par les mots : « Mandat régularisé » écrits à l'encre rouge, et ajouter à l'indication du Bulletin mensuel n° 66 qui s'y trouve : « et Bulletin mensuel n° 86, instruction n° 203. »

ANNOTATIONS A PORTER AU BULLETIN MENSUEL.

En tête de l'instruction n° 137, Bulletin mensuel supplémentaire n° 63, mettre le signe (1) avec renvoi au bas de la page, où devra être portée l'annotation suivante :

« (1) Par décision de M. le Ministre des finances, en date du 25 avril
« dernier, il ne doit plus être fait usage, pour les demandes relatives aux
« mandats périmés et autres, du timbre mobile de l'enregistrement à
« 60 centimes dont l'emploi avait été laissé facultatif par la présente
« instruction. Ce timbre, dans les cas prévus, sera remplacé par une
« feuille de papier timbrée de même valeur. (Bulletin mensuel n° 86,
« instruction n° 203.) »

Même transcription et dans la même forme à l'instruction n° 144 —
Bulletin mensuel n° 66.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition
du Directeur général des postes :

1° En date du 6 avril 1876 :

Contrôleur à Carcassonne (Aude), M. Sillet, contrôleur à Albi, en
remplacement de M. de Faramond ;

Contrôleur à Albi (Tarn), sur sa demande, M. de Faramond, contrô-
leur à Carcassonne, en remplacement de M. Sillet.

2° En date du 15 avril 1876 :

Receveur de bureau composé à Fontenay-le-Comte (Vendée), M. Mal-
let, receveur de bureau simple à Mourmelon-le-Grand, en remplace-
ment de M. Ribault, retraité.

3° En date du 21 avril 1876 :

Receveur principal à Moulins (Allier), sur sa demande, M. Le Cous-
turier, receveur principal à Agen, en remplacement de M. Robert,
admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de re-
traite ;

Receveur principal à Agen (Lot-et-Garonne), M. Larget, receveur à
Marmande, en remplacement de M. Le Cousturier ;

Receveur de bureau composé à Marmande (Lot-et-Garonne), M. Ma-
ruejous, commis principal à Lille, en remplacement de M. Larget.

4° En date du 26 avril 1876 :

Receveur principal à Tours (Indre-et-Loire), M. Richard, receveur principal à Pau, en remplacement de M. Pernot, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite ;

Receveur principal à Pau (Basses-Pyrénées), sur sa demande, M. Labrune, receveur à Douai, en remplacement de M. Richard ;

Receveur de bureau composé à Douai (Nord), M. Lequette, receveur à Avesnes, en remplacement de M. Labrune ;

Receveur de bureau composé à Avesnes-sur-Helpe (Nord), M. Beuck, receveur de bureau simple à Sainte-Menehould, en remplacement de M. Lequette.

5° En date du 27 avril 1876 :

Receveur de bureau composé au bureau de Paris n° 2, M. Fernand, contrôleur des bureaux ambulants de la ligne du Nord, en remplacement de M. Desmazures, retraité :

Contrôleur des bureaux ambulants de la ligne du Nord, à Paris, M. Basque, chef de brigade dans le même service, ligne du Sud-Ouest, en remplacement de M. Fernand.

1^{re} DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

TRANSMISSION DES RELEVÉS N° 352 *bis*.

Aux termes de l'article 593 de l'Instruction générale, tout receveur, chef de brigade ou distributeur doit adresser, à la fin du mois, au directeur du département ou de la ligne, le relevé n° 352 *bis* des erreurs de compte, de taxe et de tri ou d'omission de timbre à date signalées à sa charge par ses correspondants.

Il en résulte que les agents qui se conforment ponctuellement aux prescriptions de cet article ne peuvent comprendre sur le relevé dont il s'agit les erreurs commises dans les derniers jours du mois, les procès-verbaux n° 776 qui se rapportent à ces erreurs ne parvenant aux bureaux fautifs que les premiers jours du mois suivant. De là des difficultés dans l'établissement des écritures.

Pour permettre aux agents de comprendre sur le relevé n° 352 *bis* toutes les erreurs du même mois, ce relevé ne devra plus être adressé aux directeurs que le 10 de chaque mois.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 593, remplacer la phrase qui compose le deuxième alinéa, par celle-ci : « Le 10 de chaque mois, la feuille n° 352 *bis* est adressée

« aux directeurs du département ou de la ligne, appuyée des procès-verbaux n° 776 signalant les erreurs commises dans le mois précédent. »

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

BOÎTES AUX LETTRES SUPPLÉMENTAIRES À LYON. — L'INSTALLATION PEUT EN AVOIR LIEU, SUR LA DEMANDE ET AUX FRAIS DE LA VILLE, DANS LES DÉBITS DE TABACS.

M. le Ministre des finances a décidé, le 27 avril dernier, sur l'avis conforme des directeurs généraux des postes et des contributions indirectes, que, par extension des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 septembre 1862 applicable à Paris, les débitants de tabacs de la ville de Lyon seront tenus de supporter, à titre de charge d'emploi, l'installation et la garde des boîtes aux lettres supplémentaires concédées à cette ville par l'Administration des postes.

Les frais d'installation, de même que l'acquisition et l'entretien de ces boîtes, resteront à la charge de la ville de Lyon.

Les boîtes devront être établies de telle sorte que leur orifice soit placé à l'extérieur et que les levées puissent en être faites dans l'intérieur des débits de tabacs.

Elles devront être accessibles, extérieurement, au public, à toute heure du jour et de la nuit, pour le dépôt des lettres.

Les débitants de tabacs chez lesquels elles seront installées seront astreints à régler les heures d'ouverture et de fermeture de leur magasin sur les heures fixées par l'Administration pour les levées de ces boîtes.

CRÉATION DE TROIS NOUVELLES FORMULES PORTANT LES N°S 299 *bis*, 299 *ter* et 299 *quater*. — EMPLOI DE CES FORMULES.

Dans le but d'assurer la régularité et l'uniformité des pièces diverses servant à la liquidation des indemnités pour travaux et services extraordinaires, pour frais de remplacement des facteurs locaux et ruraux et pour frais de premier établissement ou de déplacement des receveurs de 4^e classe, des facteurs-boîtiers, etc., et afin de simplifier les opérations de plus en plus considérables de révision et de contrôle des chefs de service et de l'Administration, il vient d'être créé trois nouvelles formules portant les n°s 299 *bis*, 299 *ter* et 299 *quater*.

La formule n° 299 *bis* devra être employée pour servir à la liquidation des sommes avancées par les receveurs, en vertu d'autorisations spéciales de l'Administration, pour le paiement d'agents ou de sous-

agents auxiliaires, la rémunération de travaux extraordinaires et l'acquit de dépenses exceptionnelles nécessitées par les besoins du service. Elle sera établie en double expédition. La première expédition, dûment revêtue du timbre de quittance de 10 centimes, si le montant du reçu excède 10 francs (loi du 23 août 1871), sera conservée provisoirement par le receveur qui fera l'avance, pour sa décharge, dans sa caisse; elle sera mise ultérieurement à l'appui du mandat de paiement délivré à son profit à titre de remboursement. La deuxième expédition, certifiée conforme à la première par le receveur et par les parties prenantes, devra être adressée en temps utile au directeur pour être transmise par lui à l'Administration dans les six premiers jours du mois qui suivra celui où la dépense aura eu lieu.

La formule n° 299 *ter* sera affectée à la liquidation des avances faites par les receveurs, conformément aux dispositions de l'article 1293 de l'Instruction générale, pour frais de remplacement des facteurs locaux et ruraux. Elle devra être établie en double expédition, dans des conditions analogues à celles prescrites ci-dessus pour la formule n° 299 *bis*; la deuxième expédition devra parvenir à l'Administration dans les mêmes délais.

Quant à la formule n° 299 *quater*, à fournir également à l'Administration dans les six premiers jours du mois où la liquidation pourra avoir lieu, elle ne sera dressée qu'en simple expédition et servira aux certificats délivrés d'office par les directeurs, en exécution de l'article 1226 de l'Instruction générale précitée, pour constater les droits des receveurs des bureaux simples de 4^e classe et des facteurs-boîtiers de leur département aux indemnités pour frais de premier établissement ou de déplacement, et ceux des facteurs nouvellement nommés aux indemnités pour frais de premier établissement.

Cette dernière formule sera à l'usage exclusif des directeurs.

En ce qui concerne les formules n°s 299 *bis* et 299 *ter*, bien qu'elles doivent être utilisées par les receveurs, l'Administration a décidé, en vue d'en restreindre la consommation à la quantité strictement nécessaire, qu'elles seront fournies seulement aux chefs de service, lesquels demeureront chargés d'en pourvoir les préposés sous leurs ordres au fur et à mesure et dans la limite rigoureuse de leurs besoins dûment constatés.

L'emploi des formules n°s 299 *bis*, 299 *ter* et 299 *quater* sera obligatoire à dater de la réception du présent Bulletin mensuel. Les directeurs en recevront incessamment, par les soins du bureau du matériel, un premier approvisionnement d'office; ils auront à le renouveler ultérieurement dans la forme et les délais voulus par les articles 208 à 211 de l'Instruction générale.

RENOUVELLEMENT DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DES RECETTES COMPOSÉES.

A l'occasion d'un nouveau tirage de la formule n° 1143 (règlement intérieur des recettes composées) qui vient d'avoir lieu en mai courant, l'Administration a introduit dans cette formule un tableau destiné à recevoir l'indication des heures de changement du numéro des levées au timbre à date, indication qui y était jusqu'ici portée à la main, et elle a fait en outre remanier, pour plus de renseignements et de clarté, les tableaux affectés au départ et à l'arrivée des courriers et à la distribution des correspondances à domicile.

Les directeurs sont invités à renouveler, au moyen de cette formule, les règlements intérieurs de toutes les recettes composées de leur département respectif, et conformément aux dispositions de l'article 1278 de l'Instruction générale, à en adresser une copie au receveur du bureau intéressé et une autre à l'Administration, avant le 1^{er} juillet prochain.

Les chefs de service recevront, en même temps que le présent bulletin mensuel, un approvisionnement d'office de nouvelles formules n° 1143. Quant aux exemplaires des anciens tirages qui resteraient entre leurs mains, ils devront s'abstenir désormais d'en faire usage et les livrer aux Domaines dans les conditions voulues par l'article 1526 de l'Instruction générale susmentionnée pour les imprimés périmés et hors de service.

 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES POUR LES ÉTATS DE L'AMÉRIQUE DU CENTRE.

Il ressort de renseignements recueillis par l'Administration ou de communications échangées avec l'Office anglais, savoir :

1° Que les correspondances pour les États de l'Amérique du Centre peuvent être acheminées par les paquebots français des lignes de Bordeaux et de Saint-Nazaire à Colon, les départs de Panama des steamers qui desservent la côte nord du Pacifique ayant lieu indistinctement après l'arrivée des courriers anglais et français.

Par la voie française, les correspondances pour les États de l'Amérique du Centre sont passibles, savoir :

Celles à destination ou provenant de Costa-Rica et de Guatémala, des mêmes taxes que par la voie d'Angleterre (en paquets clos) ;

Et celles de ou pour Honduras, Nicaragua et San-Salvador des mêmes taxes que par la voie d'Angleterre et de Panama (en paquets clos) ;

2° Que les taxes perçues en France sur les correspondances à desti-

nation ou provenant de Costa-Rica et de Guatémala, correspondances qui transitent par Panama, ne peuvent comprendre les frais de port au delà de Colon.

Il y a lieu, par suite, d'opérer les rectifications suivantes au Tarif général n° 1185 :

Page 31, rectifier comme suit au bas du tableau, la mention relative aux États de l'Amérique du Centre :

États de l'Amé- rique du Centre.	Costa-Rica et Guatémala.	Voie des paquebots français et de Panama,			
	Honduras Nicaragua et San-Salvador.	Voie d'Angleterre { et de Panama. {	en paquets clos.	0 ^f 60 ^c	0 ^f 05 ^c
			à découvert. . .	1 10	0 05
		Voie des paquebots français et de Panama.		0 15	0 05
			Voie d'Angleterre { (paquebot direct) {	en paquets clos.	0 60
Voie d'Angleterre { et de Panama {	à découvert. . .	1 10		0 05	
		en paquets clos.	0 75	0 10	
	à découvert. . .	1 70	0 10		

Page 63, sections 41 et 42, colonne 3, aux mots « Voie d'Angleterre » (*en paquets clos*) substituer la mention : « Voie des paquebots français ou voie d'Angleterre (*en paquets clos*). »

Pages 63 et 64, sections 43, 44 et 45, colonne 3, à la mention actuelle : « Voie d'Angleterre et de Panama (*en paquets clos*), » substituer celle de « Voie des paquebots français ou voie d'Angleterre et de Panama » (*en paquets clos.*) »

Page 63, sections 41 et 42, voie des paquebots français ou voie d'Angleterre (*en paquets clos*) et voie d'Angleterre (*à découvert*), substituer dans les colonnes 6 et 9 le mot « Colon » à ceux de « Port de débarquement et port d'embarquement. »

BUREAUX FRANÇAIS ADMIS AU SERVICE DES MANDATS INTERNATIONAUX.

A partir du 1^{er} juin prochain, les bureaux de Saint-Hilaire-du-Harcouet (Manche), Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire) et de Conflans-en-Jarnisy (Meurthe-et-Moselle), seront admis à participer à l'échange des mandats internationaux.

Les agents devront, en conséquence, faire figurer les noms de ces bureaux à la nomenclature E (pages 99 et suivantes) annexée au tarif général n° 1185.

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

MANDATS INTERNATIONAUX DÉLIVRÉS EN FRANCE POUR L'ALLEMAGNE. —
MENTION À FAIRE À L'ÉTAT N° 662 *BIS* DE LA SOMME VERSÉE EN
MONNAIE ALLEMANDE.

D'après le paragraphe 10 de l'instruction n° 184, les agents qui ont à émettre des mandats franco-allemands ne doivent y inscrire la somme à payer qu'en monnaie allemande seulement.

Il en résulte que pour effectuer, sur les états de recette n° 662 *bis*, l'émargement destiné à constater, après le paiement des mandats, que leur valeur exprimée sur cet état en monnaie française s'y trouve exactement reproduite, il est nécessaire d'opérer préalablement la conversion de la somme qui est énoncée sur les mandats eux-mêmes en monnaie allemande.

Afin d'obvier à cet inconvénient, les receveurs qui auront à faire figurer des mandats franco-allemands à l'état n° 662 *bis* devront, à l'avenir, indiquer toujours en regard de chaque inscription, dans la marge de l'état lui-même, après la colonne n° 11, la somme à payer en *marks* et *pfennigs*, indication qui devra se trouver du reste sur la souche n° 16 *quater*, conformément au paragraphe 10 de l'instruction n° 184.

Les directeurs auront à tenir la main à l'exécution de cette mesure, et ils devront faire rectifier, avant de le transmettre à l'Administration, tout état n° 662 *bis* sur lequel la mention prescrite aurait été omise.

MODIFICATIONS À LA NOMENCLATURE DES COMPTABLES COLONIAUX
QUI PRENNENT PART AU SERVICE DES MANDATS DE POSTE.

La nomenclature des comptables coloniaux chargés du service des mandats de poste qui a été insérée au Bulletin mensuel n° 60 supplémentaire, pages 145 à 147, devra recevoir les modifications ci-après indiquées :

1° Le préposé à Cholon (Cochinchine), qu'une notification au Bulletin mensuel de septembre 1874, page 542, prescrivait d'ajouter à cette nomenclature devra en être rayé;

2° Les préposés à Hai-Phung (Cochinchine) et à Chaudoc (Cochinchine) seront ajoutés à la fin de la nomenclature.

(Par décision de M. le Ministre des finances, l'émission des mandats à destination de la France est provisoirement suspendue dans les colonies.)

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

BUREAUX DE POSTE TEMPORAIRES.

Des bureaux de poste temporaires de plein exercice seront ouverts cette année, pendant la saison thermale, dans les localités désignées au tableau ci-après. Le public pourra se faire adresser dans ces bureaux des lettres postérieures, y recevoir et y déposer, indépendamment des lettres ordinaires, journaux, imprimés et échantillons, des valeurs déclarées, des lettres ou objets recommandés et des articles d'argent.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS OÙ LES BUREAUX TEMPORAIRES sont établis.	DURÉE DE L'OUVERTURE DES BUREAUX TEMPORAIRES.			NUMÉROS D'ORDRE.
		Commencement.	Fin.	Durée totale.	
Calvados....	Arromanches.....	1 ^{er} juillet.	30 septembre.	3 mois ...	6356
	Beuzeval (1).....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3154
	Lion-sur-Mer.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	6357
Garonne (Haute-).	Encausse.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	4480
Hérault.....	Lamalou-le-Centre (section de la commune de Villecelle)...	1 ^{er} juin...	Idem.....	4 mois ...	6118
Puy-de-Dôme.	La Bourboule.....	16 juin...	15 septembre.	3 mois ...	6358
	Royat.....	1 ^{er} juin ..	30 septembre.	4 mois ...	1763
Pyrénées (Hautes-).	Barrèges-Luz (section de la commune de Betpouey).....	16 mai...	15 octobre...	5 mois ...	329
	Saint-Sauveur-les-Bains (sec- tion de la commune de Luz- Saint-Sauveur).....	1 ^{er} juin...	30 septembre.	4 mois ...	6430

(1) Ce bureau desservira également la station balnéaire d'Houlgate située sur le territoire de la commune de Beuzeval.

Les directeurs sont priés de réclamer l'insertion des renseignements qui précèdent dans les journaux de leur département, comme étant de nature à intéresser le public.

TRANSLATION DE BUREAU DE POSTE.

En vertu d'une décision ministérielle du 23 mars 1876, l'établissement de facteur-boîtier de Vatry (Marne) a été transféré à Bussy-Lettre, même département.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureau de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Aude.....	Thézan.....	Lézignan.....	Thézan (1).
Indre-et-Loire.....	Montsécot.....	Monnaie.....	Reugny (1).
	Saint-André-de-Roquelongue.	Villedomer.....	
	Reugny.....		
	Neuillé-le Lierre.....		
	Vatry.....		
Marne.....	Bussy-Lettrée.....		
	Dommartin-Lettrée.....		
	Cheniers.....	Vatry.....	Bussy-Lettrée (2).
	Soudé-Notre-Dame.....		
	Soudé-Sainte-Croix.....		
	Soudron.....		
Nord.....	Savatte (La), section de la commune de Dimont.	Solre-le-Château.....	Beugnies. (Exceptionnellement.)
Pyrénées (Hautes)...	Barréges-Luz, section de la commune de Betspouey.	Luz-Saint-Sauveur.....	Barréges-Luz (3).
Rhône.....	Saint-Igny-de-Vers.....	Monsol.....	Saint-Igny-de-Vers (1).
	Saint-Clément-de-Vers.....		
Seine-et-Oise.....	Gournay-sur-Marne.....	Noisy-le-Grand.....	Chelles (Seine-et-Marne).
Vienne (Haute).....	Malaise (La Basse), section de la commune de Saint- Brice.	Saint-Junien.....	Saint-Victorien. (Exceptionnellement.)
Vosges.....	Trupt (Le), section de la com- mune de Bionville (Meur- the-et-Moselle).	Ailarmont (Vosges)....	Raon-sur-Plaine (Vosges). (Exceptionnellement.)

(1) Établissement de poste de nouvelle création.
(2) Translation à Bussy-Lettrée du bureau existant à Vatry.
(3) Bureau temporaire fonctionnant du 16 mai au 15 octobre.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
382	1	Charrey-sur-Seine, Côte-d'Or, arr. et c ^o . Châtillon-sur-Seine, 420 h. Mussy-sur-Seine, ajouter (Aube).
756	1	Entre Grand-Fond, Maine-et-Loire et Grandfonds, Lot-et-Garonne, intercaler (Grand-Fonds, Meurthe-et-Moselle, c ^o Briey, 300 h.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

MODIFICATION À APPORTER TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page 739, tableau n° 3, col. 5, en regard de la dénomination « Percepteurs, » remplacer le mot « idem, » par l'indication « dép. »

16^e SUPPLÉMENT AU

PUBLICATION D'UN 16^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le 16^e supplément au Manuel des franchises ci-après publié contient notification d'une décision de M. le Ministre des finances portant concession de franchise pour la correspondance de service échangée entre les directeurs des domaines d'une part, et les chefs du service de la marine, les commissaires généraux de la marine, les commissaires de la marine et les préfets maritimes, d'autre part.

Les agents devront reporter très-exactement sur le Manuel les modifications que contient ce supplément.

MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
69	Chefs du service de la marine.	C (en regard du contre - signataire).	Directeurs des domaines *.....	S. B*.	"	Arr. mar.	30	"	12 mai 1876.
171	Commissaires généraux de la marine.	A (en regard du contre - signataire).	Directeurs des domaines *.....	S. B*.	"	Arr. mar.	30	"	Idem.
183	Commissaires de la marine.	D (en regard du contre - signataire).	Directeurs des domaines *.....	S. B*.	"	Arr. mar.	30	"	Idem.
245	Directeurs des domaines.	C (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Chefs du service de la marine *.....	S. B*.	"	Arr. mar.	30	"	Idem.
			Commissaires généraux de la marine *.....	S. B*.	"	Arr. mar.	30	"	
			Commissaires de la marine *.....	S. B*.	"	Arr. mar.	30	"	
			Préfets maritimes *.....	S. B*.	"	Arr. mar.	30	"	
583	Préfets maritimes.....	A (en regard du contre - signataire).	Directeurs des domaines *.....	S. B*.	"	Arr. mar.	30	"	Idem.

3^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

2^o BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} juin...	Le Havre..	Pérou.....	V. C.....	600	Auger.
2	Idem.....	25.....	Idem.....	Amilié.....	Idem.....	450	Idem.
3	Martinique.....	15.....	Idem.....	Méhari.....	Idem.....	600	Idem.
4	Idem.....	25.....	Idem.....	Madagascar....	Idem.....	800	Idem.
5	Réunion.....	15.....	Idem.....	Émilien-Marie..	Idem.....	700	J.-J. Hutter.
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Arica.....	30 juin...	Le Havre..	Tonkin.....	V. C.....	900	Petit-Didier.
7	Bahia.....	25.....	Idem.....	Rio-Grande....	Idem.....	650	Ferrère.
8	Buenos-Ayres....	10.....	Idem.....	Anna.....	Idem.....	850	Moulia.
9	Idem.....	25.....	Idem.....	Adolphe-Thiers.	Idem.....	950	Postel.
10	Carthagène.....	30.....	Idem.....	Saint-Georges..	Idem.....	800	Couvert.
11	Islay.....	30.....	Idem.....	Tsnkin.....	Idem.....	900	Petit-Didier.
12	La Havane.....	20.....	Idem.....	Paz.....	Idem.....	850	Yrigoyen.
13	Lima.....	1 ^{er}	Idem.....	Coldéra.....	Idem.....	900	Petit-Didier.
14	Idem.....	25.....	Idem.....	Cuzco.....	Idem.....	850	Idem.
15	Para.....	4.....	Idem.....	Augustine.....	Idem.....	1,500	Currie.
16	Idem.....	18.....	Idem.....	Martheuse....	Idem.....	1,500	Mac-Yver..
17	Pernambuco.....	30.....	Idem.....	Figaro.....	Idem.....	650	Ferrère.
18	Port-au-Prince..	20.....	Idem.....	Haïti.....	Idem.....	500	Dumont.
19	Rio-de-Janeiro...	15.....	Idem.....	Union-des-Charg	Idem.....	900	Masurier.
20	Idem.....	25.....	Idem.....	Val-de-Saire....	Idem.....	800	Bathala.
21	Rio-Grande-du-Sud.	25.....	Idem.....	Georges.....	Idem.....	650	Ferrère.
22	Sainte-Marthe....	30.....	Idem.....	Saint-Georges..	Idem.....	800	Couvert.
23	Saint-Thomas....	20.....	Idem.....	Chevreuil.....	Idem.....	600	Dumont.
24	Trinidad.....	14.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	300	Masurier.
25	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Aréquipa.....	Idem.....	900	Petit-Didier.
26	Véra-Cruz.....	15.....	Idem.....	Malacca.....	Idem.....	850	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
27	Bahia.....	1 ^{er} juin...	Le Havre..	Ville-de-Bahia..	Steamer...	1,800	Masurier.
28	Buénos-Ayres.....	3.....	Idem.....	Donati.....	Idem.....	1,500	Currie.
29	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	1,800	Masurier.
30	Idem.....	17.....	Idem.....	Memnon.....	Idem.....	1,500	Currie.
31	Cap Haïtien.....	19.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
32	Idem.....	30.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem..
33	Colon.....	19.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Idem.
34	Idem.....	30.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
35	Curacao.....	19.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Idem.
36	Idem.....	30.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
37	Gonaïves.....	19.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Idem.
38	Idem.....	30.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
39	La Guayra.....	19.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Idem.
40	Idem.....	30.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
41	Montévidéo.....	3.....	Idem.....	Donati.....	Idem.....	1,500	Currie.
42	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	1,800	Masurier.
43	Idem.....	17.....	Idem.....	Memnon.....	Idem.....	1,500	Currie.
44	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,800	Masurier.
45	Port-au-Prince.....	19.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
46	Idem.....	30.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
47	Porto-Plata.....	19.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Idem.
48	Idem.....	30.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
49	Porto-Rico.....	19.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Idem.
50	Idem.....	30.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
51	Porto-Cabello.....	19.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Idem.
52	Idem.....	30.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
53	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,800	Masurier.
54	Idem.....	3.....	Idem.....	Donati.....	Idem.....	1,500	Currie.
55	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	1,800	Masurier.
56	Idem.....	17.....	Idem.....	Memnon.....	Idem.....	1,500	Currie.
57	Santos.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,800	Masurier.
58	Savanilla.....	19.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
59	Idem.....	30.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
60	Saint-Thomas.....	19.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Idem.
61	Idem.....	30.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
62	Trinidad.....	19.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Idem.
63	Idem.....	30.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem..

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 cent. par 50 gr. ou fraction de 50 gr.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE MARS 1876.

TABLEAU N^o 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉS À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre d procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
531	,	685	2	164	fr. c. 2,182 95	"	"	"
1,216								

TABLEAU N^o 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
7	70	2	22	6	6	"	"

TABLEAU N° 3: — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
81	403	2,713 35	.	1	87 05

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
353	3	273	2,897 75	.	.	.

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				GONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,210	2	164	2,182 95	"	"	"	"	"	"
	"	7	"	"	70	2	34	(1)	"	"
	"	81	403	2,713 35	"	"	1	87 05	"	"
	353	3	273	2,897 75	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	1,569	93	840	7,794 05	70	2	35	87 05	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
			Ensemble fr. c.		

§ 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

OUTRAGES À UN FACTEUR DES POSTES DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

*Extrait des minutes du greffe du tribunal de première instance
de l'arrondissement de Montmorillon (Vienne).*

Le tribunal de première instance du 3^e arrondissement du département de la Vienne, séant à Montmorillon, a rendu, en matière de police correctionnelle, le jugement suivant :

.....
.....

Considérant qu'il résulte des débats que, le 23 février 1876, à S....., le nommé J..... a outragé par paroles le sieur G....., facteur rural, chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice de ses fonctions, en le traitant notamment de voleur, canaille, cochon et saleté, délit prévu et puni par l'article 224 du Code pénal :

Par ces motifs, le tribunal déclare le sieur J..... coupable d'outrage par paroles envers un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice de ses fonctions, et, pour répression de ce délit, faisant application de l'article précité dont il a été donné lecture par M. le président, condamne J..... à 25 francs d'amende et aux dépens liquidés à 28 fr. 69 cent.;

Fixe la durée de la contrainte par corps à dix jours.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, à Montmorillon, le 3 avril 1876.

3^o FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

La femme Le Texier, factrice intérimaire à Cléguérec (Morbihan), a rendu au légitime propriétaire un manteau d'une valeur de 50 francs, qu'elle avait trouvé en faisant sa tournée.

Le sieur Marquet, facteur à Dellys (province d'Alger), a restitué un billet de banque de 50 francs à la personne qui l'avait perdu. Ce sous-agent a refusé toute récompense.

Le sieur Lannes, facteur local à Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), a déposé au commissariat de police un bracelet en argent qu'il avait trouvé sur la voie publique.

Le sieur Delaunay, facteur à Paris, détaché au bureau de la Chambre des députés à Versailles, ayant trouvé dans la salle d'attente un billet de banque de 100 francs, s'est empressé de le remettre au receveur, qui l'a restitué à la personne intéressée.

Le sieur Quinson, facteur rural n° 1 à la Clayette (Saône-et-Loire), a déposé entre les mains de la receveuse un porte-monnaie dans lequel il y avait une somme de 8 fr. 30 cent., et qu'il avait trouvé dans le cours de sa tournée.

Le sieur Cazaux, facteur rural n° 2 à Montrejeau (Haute-Garonne), a fait le dépôt entre les mains du receveur d'un porte-monnaie contenant 2 fr. 40 cent., une chaîne de montre et un médaillon en argent, qu'il a rendu à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Benoist, courrier auxiliaire de Béthune à Lille, a déposé au commissariat central de police de Lille un porte-monnaie contenant une somme de 20 fr. 50 cent. et une clé de montre, qu'il avait trouvé sur la voie publique.

Le sieur Demoulin, facteur rural n° 2 à Segonzac (Charente), a rendu à la personne qui l'avait égaré un portefeuille renfermant une somme de 400 francs en billets de banque. Ce sous-agent n'a pas accepté de récompense.

Le sieur Chaplain, facteur local n° 1 au bureau de Sées (Orne), a trouvé sur la voie publique une montre en argent d'une valeur de 40 francs, qu'il a rendue, après bien des recherches, au légitime propriétaire. Ce sous-agent n'a voulu accepter aucune récompense.

Le sieur Lacour, sous-chef facteur du 2° quartier du 9° rayon, a trouvé dans la salle d'attente du bureau de Paris n° 10 une bourse contenant une somme de 13 fr. 20 cent., qu'il a remise immédiatement à l'employé de service.

Le sieur Manin, facteur rural n° 3 à Chantilly (Oise), a déposé à la mairie un porte-monnaie contenant 2 fr. 60 cent. qu'il avait trouvé durant le cours de sa tournée.

Le sieur Mendiondo, facteur rural n° 4 à Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées), ayant trouvé, à la sortie du bureau, un portefeuille contenant un coupon de rente de 400 francs, l'a remis au receveur qui l'a rendu à la personne intéressée.

Le sieur Pucheu, facteur rural n° 3 à Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées), a déposé au bureau un pistolet qu'il avait trouvé en exécutant son service.

Le sieur Harang, facteur-leveur de boîtes au bureau de Paris n° 4, s'est empressé de rendre un portefeuille contenant plusieurs billets de banque ainsi que des papiers de valeur à la personne qui l'avait laissé à ce bureau par mégarde.

Le sieur Launay, brigadier facteur à Melun (Seine-et-Marne), a rendu, dès qu'il s'est aperçu de l'erreur, une somme de 10 francs que le receveur principal lui avait donnée en trop, en lui payant ses frais de mission du mois d'avril.

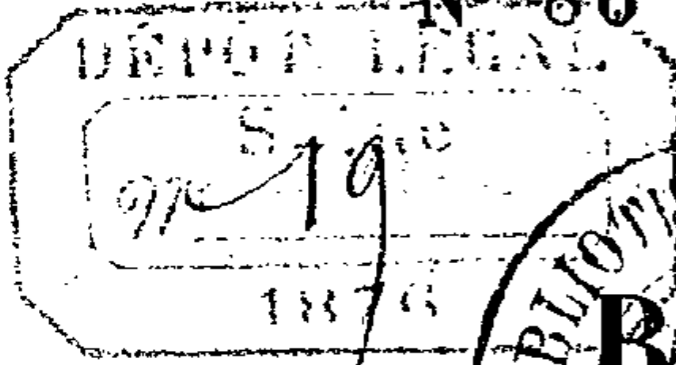
Le sieur Jacquemin, facteur rural n° 2 à Lyon (Rhône), a rapporté au bureau une montre en argent qu'il a déclaré avoir trouvée sur la place de la Bascule, à Vaise.

Le sieur Margerand (Jean-Baptiste), facteur à Lyon (Rhône), a déposé au commissariat de police du quartier de Vaise, une gilette en argent, à deux rangs de chaîne tenus par deux coulants et ornée d'un cachet à franges, qu'il a déclaré avoir trouvée rue du Bourdonnais.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Villate, facteur rural n° 1 à Saint-Sébastien (Creuse), n'a pas hésité, malgré le danger, à s'élancer à la tête d'un cheval emporté, attelé à une voiture, et il est parvenu, non sans difficulté, à l'arrêter avant qu'il ait pu causer des accidents.

Le sieur Maille, facteur rural n° 5 au bureau de Chaumont-Vexin (Oise), s'est jeté, en rentrant de tournée, dans la rivière de Troesne pour en retirer un enfant sur le point de se noyer.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

MAI 1876.

SOMMAIRE.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 204. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

FRAUDES aux droits de douane et de garantie. — Assimilation aux pays étrangers des bureaux de la zone franche des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, en vue de la recherche et de la constatation de ces fraudes..... 272 à 274

INSTRUCTION N° 205. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

CORRESPONDANCES officielles provenant ou à destination des pays étrangers et des colonies françaises. — Extension des dispositions du règlement du 10 décembre 1875 aux correspondances officielles originaires ou à destination des pays étrangers à l'Union. — Exemption de la formalité d'affranchissement en timbres-postes pour les correspondances officielles à destination des colonies françaises..... 274 à 277

NOTIFICATIONS DIVERSES.

RADIATION des cadres d'un commis pour avoir porté une annotation injurieuse au dos d'une lettre confiée au service..... 280

DÉCISION ministérielle du 8 juin 1876. — Modifications à apporter aux indications du 16^e supplément au Manuel des franchises inséré dans le Bulletin n° 86..... 280A

NOUVEAUX bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques..... 281

PUBLICATION d'un 17^e supplément au Manuel des franchises. — Objets assimilés à la correspondance de service. — Modifications à apporter textuellement au Manuel des franchises..... 281 à 285

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 204.

1^{re} DIVISION. — 3^o BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

FRAUDES AUX DROITS DE DOUANE ET DE GARANTIE. — ASSIMILATION AUX PAYS ÉTRANGERS DES BUREAUX DE LA ZONE FRANCHE DES DÉPARTEMENTS DE L'AIN ET DE LA HAUTE-SAVOIE, EN VUE DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DE CES FRAUDES.

M. le Ministre des finances a pris, le 3 juin 1876, sur la proposition de l'Administration, la décision suivante :

« Les dispositions des articles 842 à 844 de l'Instruction générale concernant les objets dont l'introduction en France est sujette à des droits ou prohibée d'une manière absolue sont applicables aux correspondances provenant des bureaux compris dans la zone franche des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. »

Cette décision a pour objet de combattre les fraudes aux droits de douane ou de garantie qui se pratiquent par la voie de la poste et qui consistent à faire déposer, dans les bureaux de la zone neutralisée des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, des boîtes de valeurs déclarées contenant des objets passibles de ces droits, qui parviennent ainsi à destination sans les avoir acquittés, les dispositions des articles 842 à 844 de l'Instruction générale n'étant actuellement applicables qu'aux objets provenant directement de bureaux étrangers et non à ceux originaires de bureaux de l'intérieur.

A l'avenir donc, les bureaux français compris dans la zone franche⁽¹⁾ seront assimilés aux bureaux étrangers, et, par le fait de cette assimilation, tous objets suspectés de contravention aux lois de douane ou de garantie et provenant de ces bureaux français seront traités conformément aux prescriptions des articles 842 à 844 de l'Instruction générale, absolument comme s'ils étaient originaires de bureaux de l'étranger.

Afin d'assurer toute efficacité à la décision du 3 juin, M. le Ministre des finances a prescrit à l'Administration de faire vérifier, dans tous les cas, au moins jusqu'à nouvel ordre, les valeurs déclarées en boîtes provenant des bureaux de la zone.

A cet effet, les receveurs de ces bureaux devront faire de toutes les

(1) Les bureaux compris dans la zone franche sont les suivants : Bellegarde-sur-Valsaine, Châtillon-de-Michaille, Collonges, Divonne, Fernex, Gex et Saint-Genis-Pouilly.

boîtes de cette nature, sans exception, qui auront été déposées entre leurs mains, des chargements d'office qu'ils dirigeront sur leurs destinations respectives, sous enveloppe 1198, après avoir écrit en tête de la suscription les mots : « Application de la décision ministérielle du 3 juin 1876, » et avoir reproduit cette même mention sur l'enveloppe 1198. Ils se conformeront d'ailleurs aux autres dispositions de l'article 844 de l'Instruction générale, relativement à l'avis à donner au directeur sur formule 110.

A la réception d'un chargement de cette nature, le receveur du bureau de destination aura, de son côté, à observer les prescriptions des articles 842, 843 et 869 en vue de la vérification à opérer à l'égard de l'objet expédié.

En conséquence, il convoquera à son bureau le destinataire, ainsi que le préposé du service des douanes ou le préposé du service des contributions indirectes, ou l'un et l'autre de ces deux fonctionnaires, s'ils existent tous deux dans la localité, et il fera accomplir les formalités d'ouverture de la manière indiquée par les susdits articles. Une copie du procès-verbal qui aura été dressé sera transmise au directeur départemental, ainsi qu'il est dit à l'article 843, et le directeur la fera parvenir à l'Administration, sous le timbre de la 1^{re} division, bureau des franchises, contentieux et tarifs.

En cas de refus du destinataire de se présenter ou d'ouvrir le paquet à son adresse, il sera procédé de la manière indiquée par les deux derniers paragraphes de l'article 843, pour l'envoi de ce paquet en rebut journalier.

M. le Ministre des finances attache une grande importance à ce que toutes les dispositions destinées à assurer l'exécution de la décision du 3 juin soient observées avec la plus entière exactitude et le plus grand soin. L'Administration compte à ce sujet sur l'attention des receveurs et sur la surveillance des chefs de service. Elle invite particulièrement les directeurs à ne pas manquer de lui adresser très-exactement les copies des procès-verbaux qui auront pu être dressés dans les cas prévus par la présente instruction.

ANNOTATIONS À PORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

A la suite de l'article 844, ajouter un article 844 bis, ainsi conçu :

« Les dispositions des articles 842 à 844, concernant les objets dont l'introduction en France est sujette à des droits, ou prohibée d'une manière absolue, sont applicables aux correspondances provenant des bureaux compris dans la zone franche des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie (déc. min. fin., 3 juin 1876).

« Toutefois, lorsqu'il s'agit d'objets de cette provenance, la mention dont l'inscription sur l'objet à charger d'office est prescrite par l'article 844 sera remplacée par la mention suivante : « Application de la décision ministérielle du 3 juin 1876. »

« Dans ce même cas, le préposé des douanes et celui des contributions indirectes seront convoqués l'un et l'autre pour procéder aux constatations prévues par l'article 843, si ces deux fonctionnaires existent dans la localité (Inst. n° 204, Bull. mens. n° 86 supp.) ».

Donner au nouvel article 844 bis, l'analyse suivante : « Formalités applicables aux objets de correspondance provenant des bureaux de la zone franche des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie ».

Article 86g, modifier le texte de cet article ainsi qu'il suit :

« Le receveur auquel parvient, sous chargement d'office, en exécution des articles 844 et 844 bis, un objet transmis par un bureau d'échange ou par un bureau de la zone franche des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, et présumé contenir des objets prohibés ou passibles de droits de douane ou de garantie, se conforme, pour la remise de cet objet, aux dispositions spécifiées par les articles 842, 843 et 844 bis. »

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

INSTRUCTION N° 205.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

CORRESPONDANCES OFFICIELLES PROVENANT OU A DESTINATION DES PAYS ÉTRANGERS ET DES COLONIES FRANÇAISES.

EXTENSION DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DU 10 DÉCEMBRE 1875 AUX CORRESPONDANCES OFFICIELLES ORIGINAIRES OU À DESTINATION DES PAYS ÉTRANGERS À L'UNION.

M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 27 mai 1876, la décision suivante :

ART. 1^{er}. « Les dispositions des articles 1, 2 et 3 du règlement du 10 décembre 1875, applicables aux dépêches officielles expédiées de France à destination de pays faisant partie de l'Union postale, sont étendues aux dépêches officielles adressées dans tous les autres pays à des fonctionnaires français ou étrangers dénommés au Manuel des franchises et investis du droit de correspondre en exemption de port avec les fonctionnaires expéditeurs. »

ART. 2. « Les correspondances officielles taxées originaires des pays étrangers à l'Union générale des postes, contre-signées ou non contre-signées, adressées à des fonctionnaires français jouissant en France du droit de franchise illimité, ainsi que celles de même origine, revêtues d'un contre-seing opérant la franchise sur le territoire français à l'égard

« des fonctionnaires destinataires, sont détaxées par les receveurs des bureaux de destination, qui se dégrèvent du montant de ces taxes dans la forme prévue par l'article 558 de l'Instruction générale.

« Le montant total de ces taxes est laissé à la charge de l'Administration des Postes. »

ART. 3. « Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 du règlement du 10 décembre 1875 sont abrogées. »

ART. 4. « La présente décision recevra son exécution à partir du 1^{er} juillet 1876. »

Les agents remarqueront que cette décision, qui laisse à la charge de l'Administration des Postes le port extérieur des correspondances officielles à destination ou provenant des pays étrangers à l'Union dont le paiement incombe aujourd'hui aux diverses administrations publiques intéressées, a pour objet de simplifier, d'une part, les formalités actuellement imposées aux fonctionnaires expéditeurs, et, d'autre part, les opérations de comptabilité des receveurs, en rendant uniforme le mode de procéder pour l'expédition et la réception des dépêches officielles originaires ou à destination de tous les pays étrangers indistinctement.

Les formalités à remplir pour le dépôt et l'affranchissement des correspondances officielles à expédier de France dans les pays étrangers à l'Union, ainsi que pour ce qui concerne le dégrèvement de la valeur des timbres-postes employés par les receveurs, seront identiquement les mêmes que celles aujourd'hui en usage pour ce qui concerne les correspondances à destination des pays de l'Union.

Les fonctionnaires expéditeurs n'auront donc aucune distinction à faire, sur le bordereau de dépôt, entre les dépêches qu'ils adresseront dans les pays étrangers, que ces pays fassent ou non partie de l'Union. Ces dépêches seront toutes affranchies en timbres-postes suivant leurs destinations respectives et les receveurs se dégrèveront en bloc du montant de la valeur des timbres-postes inscrit sur chaque bordereau, déduction faite de la remise de 1 p. 0/0, dans la forme prévue par l'article 3 du règlement du 10 décembre 1875.

En ce qui concerne les correspondances officielles non affranchies originaires des pays étrangers à l'Union et réunissant d'ailleurs les conditions voulues pour circuler en franchise sur le territoire français, elles ne seront pas taxées à leur entrée en France. Celles qui proviendraient frappées d'une taxe quelconque seront détaxées d'office par les receveurs des bureaux de destination, qui se dégrèveront du montant de ces taxes dans la forme prescrite par l'article 558 de l'Instruction générale, conformément aux dispositions de l'article 2 de la nouvelle décision.

EXEMPTION DE LA FORMALITÉ D'AFFRANCHISSEMENT EN TIMBRES-POSTES
POUR LES CORRESPONDANCES OFFICIELLES À DESTINATION DES COLONIES
FRANÇAISES.

Les agents ont été informés qu'à partir du 1^{er} juillet 1876, les colo-

nies françaises seraient partie de l'Union générale des postes, et que les correspondances officielles de ou pour ces colonies seraient exemptes de toute taxe, quelle que soit la voie employée pour leur acheminement.

Ces correspondances tomberaient donc sous l'application des dispositions du règlement du 10 décembre 1875. Mais il y a lieu de remarquer que, d'après les termes de l'article 2 du règlement concernant les rapports particuliers entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises, l'échange des correspondances doit avoir lieu exclusivement par dépêches closes.

Il ne serait donc pas indispensable que les dépêches officielles ayant droit à la franchise en vertu de concessions régulières, expédiées de France dans les colonies et comprises dans ces dépêches, fussent revêtues de timbres-postes, comme si elles devaient emprunter, à découvert, l'intermédiaire d'un Office de l'Union autre que l'Office français, et dès lors il y a intérêt, dans un but de simplification, à supprimer cette formalité d'affranchissement.

En conséquence, et par exception aux dispositions des articles 1, 2 et 3 du règlement du 10 décembre 1875, ces dépêches ne devront pas être affranchies en timbres-postes. Elles seront admises à circuler en exemption de port dans les mêmes conditions que celles circulant à l'intérieur, et les fonctionnaires expéditeurs n'auront, pour en faire le dépôt, à les inscrire sur aucun bordereau.

Quant aux correspondances officielles provenant des colonies françaises et à destination de France, elles resteront soumises à l'application des dispositions de l'article 4 du règlement du 10 décembre 1875.

Les agents ne perdront pas de vue que les nouvelles mesures sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1876. Elles ont été notifiées à tous les départements ministériels. Néanmoins les agents devront, en toute occasion, les porter à la connaissance des fonctionnaires de leur circonscription qui peuvent avoir soit à expédier des dépêches officielles dans les pays étrangers ou dans les colonies françaises, soit à en recevoir. Ils ne perdront pas de vue que par dépêches officielles on entend exclusivement les dépêches relatives au service de l'État, expédiées ou reçues par des fonctionnaires publics, dans les conditions indiquées au Manuel des franchises.

Ils auront enfin à reporter très-exactement, sur l'Instruction générale et sur le Manuel des franchises, les modifications indiquées ci-après et que nécessite la mise à exécution des mesures prescrites par la présente instruction.

MODIFICATIONS A APPORTER A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 334 *bis*, analyse marginale, après les mots : « à expédier dans, » biffer les mots : « les États de l'Union générale des Postes » et les remplacer par : « les pays étrangers. »

Même article, après les mots : « expédiées de France à destination

des pays, » biffer les mots : « faisant partie de l'Union générale des Postes » et les remplacer par les mots : « étrangers, saul les colonies françaises. »

A la fin de l'article, ajouter l'alinéa suivant :

« Par exception, les correspondances officielles à destination des colonies françaises, étant exclusivement acheminées par dépêches closes, ne sont pas revêtues de timbres-postes. Elles sont déposées et expédiées comme s'il s'agissait de correspondances officielles devant circuler à l'intérieur (Bull. mens. n° 86 supp.). »

Art. 335, biffer cet article et inscrire en marge la mention suivante : « Bull. mens. n° 86 supp. »

Art. 558, après le paragraphe 2, ajouter le paragraphe suivant :

« § 3° Les taxes appliquées sur les correspondances officielles originaires des pays étrangers ne faisant pas partie de l'Union générale des Postes, mais remplissant toutes les conditions voulues pour circuler en franchise en France (Déc. min. fin. du 27 mai 1876). »

Art. 564 bis, après les mots : « en exécution, » remplacer l'indication : « des art. 334 bis et 335 » par l'indication suivante : « de l'art. 334 bis. »

Art. 710 et 711, biffer ces articles et porter en marge la mention suivante : « Bull. mens. n° 86 supp. »

Art. 836, remplacer : « provenant de l'Union générale des postes par » « provenant des pays étrangers. »

Dernière phrase du même article, remplacer : « le timbre T dont elles portent l'empreinte » par « le timbre T dont les correspondances officielles provenant des pays de l'Union portent l'empreinte. »

Ajouter à la fin de l'article, après les mots : « règlement du 10 décembre 1875, » les mots : « et déc. min. fin. du 27 mai 1876. »

Dans l'analyse de l'art. 836, remplacer les mots : de « l'Union générale des postes, » par le mot « étrangers. »

Art. 836 bis et 837, biffer ces deux articles et inscrire, en marge de chacun d'eux, la mention suivante : « Bull. mens. n° 86 supp. »

Art. 1474 et 1475, biffer ces deux articles et porter en marge de chacun d'eux la mention suivante : « Bull. mens. n° 86 supp. »

Page 798, rubrique : « dépêches en franchise; réduction de la taxe territoriale. . . 836, 837, » supprimer « réduction de la taxe territoriale » et « 837. »

Page 814, biffer les rubriques suivantes : « détaxes du port extérieur des paquets de service, allouées aux fonctionnaires de la marine . . . » « 711 » et « relevé de ces détaxes. . . 1475. »

Page 830, biffer la rubrique suivante : « états de crédit des fonctionnaires de la marine (voir Franchises). »

Page 834, dans la rubrique « dépôt des dépêches officielles autres que celles relatives au service postal à expédier dans les États de l'Union générale des postes . . . 334 bis, » remplacer les mots : « les États de l'Union générale des postes » par les mots suivants : « les pays étrangers. »

Même page, dans la rubrique : « demande en dégrèvement de la va-

« leur des timbres-postes employés pour l'affranchissement des dépêches officielles expédiées dans les pays de l'Union générale des postes... 564 bis, » remplacer les mots : « de l'Union générale des postes » par le mot « étrangers. »

Même page, biffer les rubriques suivantes : « dispositions spéciales aux fonctionnaires de la marine; états de crédit ... 335 » et « relevé mensuel de ces états de crédits... 1474. »

Même page, biffer la rubrique : « ouverture des paquets de service taxés d'origine étrangère; fonctionnaires de la marine ... 710, 711. »

Même page, rubrique : « dépêches officielles originaires des pays de l'Union générale des postes, » remplacer : de l'Union générale des postes » par « étrangers. »

Même page, biffer la rubrique : « dépêches d'origine étrangère; réduction de la taxe territoriale... 836 bis, 837. »

Page 871, biffer les deux rubriques suivantes : « relevé des états de crédit ouverts aux fonctionnaires de la marine ... 1474. »

« Relevé des détaxes de ports extérieurs, allouées aux fonctionnaires de la marine ... 1475. »

Pages 875 et 876, biffer les rubriques portant les n° 17 et 51.

Page 876, dans la rubrique portant le n° 57, remplacer les mots : « de l'Union générale des postes, » par le mot : « étrangers. »

Pages 906 et 907, biffer en croix les deux tableaux A et B de l'appendice n° 17.

Page 964, biffer en croix l'appendice n° 51.

Appendice n° 57, dans la rédaction portée en tête du tableau, remplacer les mots : « faisant partie de l'Union générale des postes » par le mot : « étrangers, » et les mots « de la décision » par les mots : « des décisions; » ajouter après les mots : « du 13 novembre 1875 » les mots : « et du 27 mai 1876. »

MODIFICATIONS AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page LXXXI, article 334 bis, analyse marginale, après les mots « à expédier dans, » biffer les mots : « les États de l'Union générale des postes, » et les remplacer par : « les pays étrangers. »

Même article, après les mots : « expédiées de France à destination des pays, » biffer les mots : « faisant partie de l'Union générale des postes, » et les remplacer par les mots : « étrangers, sauf les colonies françaises. »

A la fin de l'article, ajouter l'alinéa suivant : « Par exception, les correspondances à destination des colonies françaises, étant exclusivement acheminées par dépêches closes, ne sont pas revêtues de timbres-postes. Elles sont déposées dans le service et expédiées comme s'il s'agissait de correspondances officielles devant circuler à l'intérieur. (Bull. mens. n° 86 supp.) »

Même page, biffer l'article 335 en entier et porter en marge la mention suivante : « Bull. mens. n° 86 supp. »

Pages LXXXIV et LXXXV, articles 711, 836 *bis* et 837; biffer ces trois articles en entier et porter en marge de chacun d'eux la mention suivante : « Bull. mens. n° 86 supp. »

Art. 836, remplacer « provenant de l'Union générale des postes » par « provenant des pays étrangers. »

Dernière phrase du même article, remplacer : « Le timbre T dont elles portent l'empreinte, » par « Le timbre T dont les correspondances officielles provenant des pays de l'Union portent l'empreinte. »

Ajouter à la fin de l'article, après les mots : « Règlement du 10 décembre 1875, » les mots : « et déc. min. fin. du 27 mai 1876. »

Dans l'analyse de l'article 836, remplacer les mots : « de l'Union générale des postes, » par le mot : « étrangers. »

Page LXXXVI, biffer le § 3° de l'article 5 du règlement, et porter en marge la mention suivante : « Déc. min. fin. du 27 mai 1876, Bull. mens. n° 86 supp. », et, à la suite du règlement, porter le texte ci-dessous de la décision du 27 mai 1876 :

« Art. 1^{er}. Les dispositions des articles 1, 2 et 3 du règlement du 10 décembre 1875, applicables aux dépêches officielles expédiées de France à destination de pays faisant partie de l'Union postale, sont étendues aux dépêches officielles adressées, dans tous les autres pays, à des fonctionnaires français ou étrangers dénommés au Manuel des franchises et investis du droit de correspondre en exemption de port avec les fonctionnaires expéditeurs. »

Art. 2. « Les correspondances officielles taxées originaires des pays étrangers à l'Union générale des postes, contre-signées ou non contre-signées, adressées à des fonctionnaires français jouissant en France du droit de franchise illimité, ainsi que celles de même origine, revêtues d'un contre-seing opérant la franchise sur le territoire français à l'égard des fonctionnaires destinataires, sont détaxées par les receveurs des bureaux de destination, qui se dégrèvent du montant de ces taxes, dans la forme prévue par l'article 558 de l'Instruction générale.

« Le montant total de ces taxes est laissé à la charge de l'Administration des postes. »

Art. 3. « Les dispositions du paragraphe 3° de l'article 5 du règlement du 10 décembre 1875 sont abrogées. »

Art. 4. « La présente décision recevra son exécution à partir du 1^{er} juillet 1876. »

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

RADIATION DES CADRES D'UN COMMIS POUR AVOIR PORTE UNE ANNOTATION INJURIEUSE AU DOS D'UNE LETTRE CONFIEE AU SERVICE.

Par une décision du Conseil des postes en date du 1^{er} juin 1876, M. X..., commis de 1^{re} classe à la recette principale de..., a été rayé des cadres de l'Administration pour avoir porté au dos d'une lettre confiée au service une annotation injurieuse pour le destinataire.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

Décision ministérielle du 8 juin 1876.

MODIFICATIONS À APPORTER AUX INDICATIONS DU 16^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES INSÉRÉ DANS LE BULLETIN N^o 86.

M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 8 juin 1876, la décision suivante :

« Est admise à circuler en franchise dans l'étendue de l'arrondissement maritime; sous bandes, avec faculté de fermer en cas de nécessité, la correspondance de service échangée entre les directeurs des domaines; d'une part, et :

- « 1^o Les vice-amiraux, commandant en chef, préfets maritimes;
- « 2^o Les commissaires généraux de la marine;
- « 3^o Les chefs de service de la marine;
- « 4^o Les commissaires de l'inscription maritime. »

Cette décision annule celle prise le 12 mai 1876 à l'égard de la correspondance dont il s'agit.

En conséquence, les indications du 16^e supplément au Manuel des franchises devront être modifiées ainsi qu'il suit :

Remplacer la mention :

« 183, Commissaires de la marine, D en regard du contre-signataire; »
par la mention « 179, commissaires de l'inscription maritime, A en regard du contre-signataire. »

Col. 4, 6^e ligne, remplacer « commissaires de la marine » par « commissaires de l'inscription maritime. »

Col. 10, remplacer « 12 mai 1876 » par « 8 juin 1876. »

En regard du texte qui précède le 16^e supplément (page 261 du Bulletin mensuel n^o 86), porter l'annotation suivante : « *Décision modifiée par une décision du 8 juin 1876 (Bull. mens. n^o 86 supp.)* »

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

NOUVEAUX BUREAUX OUVERTS AU SERVICE DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.

A partir du 1^{er} juillet prochain, seront ouverts au service des mandats télégraphiques les bureaux dont les noms suivent :

Pons (Charente-Inférieure);

Arcueil

Maisons-Alfort } (Seine);

Sèvres (Seine-et-Oise);

Saint-Maixent (Deux-Sèvres);

Rambervillers (Vosges).

Ces bureaux devront être ajoutés, dans leur ordre alphabétique, à la nomenclature A, qui a été livrée aux agents le 3 octobre 1873, ainsi que l'annonçait l'instruction n° 102, Bulletin mensuel n° 54.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.PUBLICATION D'UN 17^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES. — OBJETS ASSIMILÉS A LA CORRESPONDANCE DE SERVICE. — MODIFICATIONS À APPORTER TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le 17^e supplément au Manuel des franchises, publié ci-après, contient notification d'une décision de M. le Ministre des finances portant concession de franchise pour la correspondance de service échangée entre certains fonctionnaires de l'Administration des douanes résidant à Nice et à Vintimille (Italie).

Les agents devront porter avec soin au Manuel les indications de ce supplément.

M. le Ministre des finances a en outre pris, le 24 mai dernier, la décision suivante :

« Sont assimilées à la correspondance de service les thèses des officiers du corps de santé de la marine qui ont obtenu le titre de docteur ou de pharmacien, adressées par les préfets maritimes à leurs collègues des autres ports ou au Ministre de la marine pour être réparties entre les bibliothèques des hôpitaux à Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, et à l'inspection générale du service de santé à Paris, moyennant la formalité de la déclaration prévue par l'article 8, § 5, de l'ordonnance du 17 novembre 1844, et sous la con-

« dition qu'il ne sera pas expédié plus d'un exemplaire de chaque thèse
« pour chacun des destinataires. »

En conséquence de cette décision, l'annotation suivante devra être portée à la page xxxix du Manuel des franchises.

Après le paragraphe 41°, ajouter le paragraphe suivant : « § 42°. Les
« thèses des officiers du corps de santé de la marine qui ont obtenu le
« titre de docteur ou de pharmacien, adressées par les préfets maritimes
« à leurs collègues des autres ports ou au Ministre de la marine pour
« être réparties entre les bibliothèques des hôpitaux à Cherbourg, Brest,
« Lorient, Rochefort et Toulon, et à l'inspection générale du service de
« santé à Paris, sous la condition qu'il ne sera pas expédié plus d'un
« exemplaire de chaque thèse pour chacun des destinataires. »

Enfin, une troisième décision ministérielle, portant la date du 30 mai, autorise les recteurs d'académie à fermer en cas de nécessité la correspondance de service qu'ils échangent actuellement sous bandes entre eux, d'une part, et avec les archevêques, évêques, préfets et procureurs de la République, d'autre part.

En vertu de cette décision, il y a lieu de substituer à l'indication S. B. placée dans la colonne 4 du Manuel, celle de S. B* en regard des fonctionnaires ci-dessus désignés et dénommés aux pages 655, 679 et 681 du Manuel des franchises.

ANNOTATIONS À APPORTER TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page 333, colonne 4, dernière ligne, en regard de la dénomination « Préfets*, » remplacer l'indication « S. B. » par « S. B* ».

Changements à apporter dans la colonne 5 en regard des fonctionnaires suivants, dénommés dans la colonne 3 :

Page 119, première accolade « Receveurs particuliers des finances, » remplacer « *idem* » par « *conserv. for. et dép. lim.* »

« Sous-inspecteurs des forêts, » remplacer « *idem* » par « *conserv. for.* »

« Trésoriers payeurs généraux, » remplacer « *idem* » par « *conserv. for. et dép. lim.* »

Page 365, deuxième accolade, « Percepteurs, » remplacer « *Dép.* » par « *Conserv. for. et dép. lim.* »

« Receveurs particuliers des finances, » remplacer « *idem* » par « *Conserv. for. et dép. lim.* »

« Trésoriers payeurs généraux, » remplacer « *Dép.* » par « *Conserv. for. et dép. lim.* »

Page 455, 1^{re} accolade, « percepteurs, » remplacer « *Dép.* » par « *Conserv. for. et dép. lim.* »

« Receveurs particuliers des finances, » remplacer « *idem* » par « *Conserv. for. et dép. lim.* »

« Trésoriers payeurs généraux des finances, » remplacer « *Dép.* » par « *Conserv. for. et dép. lim.* »

Page 559, dernière accolade, « Gardes généraux des forêts, » remplacer « *idem* » par « *Conserv. for. et dép. lim.* »

« Inspecteurs des contributions directes, » remplacer « *idem* » par « *Dép.* »

« Inspecteurs des forêts, » remplacer « *idem* » par « *Conserv. for. et dép. lim.* »

Page 561, première accolade, « sous-inspecteurs des forêts, » remplacer « *Dép.* » par « *Conserv. for. et dép. lim.* »

Page 671, dernière accolade, « Conservateurs des forêts, » remplacer « *Conserv. for.* » par « *Conserv. for. et dép. lim.* ».

« Gardes généraux des forêts, » remplacer « *Dép.* » par « *Conserv. for. et dép. lim.* »

« Inspecteurs des forêts, » remplacer « *idem* » par « *Conserv. for. et dép. lim.* »

« Sous-inspecteurs des forêts, » remplacer « *Dép.* » par « *Conserv. for. et dép. lim.* »

Page 695, deuxième accolade, « Percepteurs, » remplacer « *Dép.* » par « *Conserv. for. et dép. lim.* »

« Receveurs particuliers des finances, » remplacer « *idem* » par « *Conserv. for. et dép. lim.* »

« Trésoriers payeurs généraux des finances, » remplacer « *Dép.* » par « *Conserv. for. et dép. lim.* »

Page 735, dernière accolade, « Conservateurs des forêts, » remplacer « *Conserv. for.* » par « *Conserv. for. et dép. lim.* »

Page 737, « Gardes généraux des forêts, » remplacer « *Dép.* » par « *Conserv. for. et dép. lim.* »

« Inspecteurs des forêts, » remplacer « *Dép.* » par « *Conserv. for. et dép. lim.* »

« Sous-inspecteurs des forêts, » remplacer « *idem* » par « *Conserv. for. et dép. lim.* »

MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
255	Directeur des douanes à Nice.	A (en regard du contre-signataire).	Receveur des douanes françaises détaché à Vintimille (Italie) Sous-inspecteur des douanes françaises détaché à Vintimille (Italie)
447	Inspecteur des douanes à Nice.	A (au-dessous de la 7 ^e accolade).	Receveur des douanes françaises détaché à Vintimille (Italie) * Sous-inspecteur des douanes françaises détaché à Vintimille (Italie) *
663	Receveur des douanes françaises détaché à Vintimille (Italie).	A (au-dessous de la 9 ^e accolade).	Directeur des douanes à Nice * Inspecteur des douanes à Nice * Receveur principal des douanes à Nice *
679	Receveur principal des douanes à Nice.	A (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Receveur des douanes françaises détaché à Vintimille (Italie) * Sous-inspecteur des douanes françaises détaché à Vintimille (Italie) *
680	Sous-inspecteur des douanes françaises détaché à Vintimille (Italie).	A (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Directeur des douanes à Nice * Inspecteur des douanes à Nice * Receveur principal des douanes à Nice *

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	"	"	"	27 mai 1876.
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	Idem.
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	Idem.
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	Idem.
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	

